

étaient opposées. C'est, évidemment, une conséquence naturelle de ce que le tribunal supérieur a renversé la décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. C'est la seule conclusion possible.

Il est intéressant de remarquer cependant que, en rendant son jugement, M. le juge Cameron, de la Cour de l'Échiquier a tenu à formuler des idées très nettes sur les raisonnements présentés à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Je pense qu'il est d'intérêt public que la chose soit consignée au compte rendu et que les membres de la Chambre soient en mesure de juger si la décision finale du Gouvernement a été sage.

Comme le ministre l'a signalé, la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a examiné deux questions. La première était la question de savoir si la taxe imposée par l'Assemblée législative de la province de Québec, en édictant ce qu'on appelle la loi sur l'instruction publique, imposait effectivement une taxe sur les corporations. La seconde question était de savoir si le gouverneur en conseil en édictant un décret du conseil qui définissait ce qu'il fallait entendre par un impôt sur les corporations aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu a dépassé ses pouvoirs en déclarant qu'il s'agissait d'un impôt sur les corporations. Nous connaissons la décision rendue par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu mais, pour ce qui est de la Cour de l'Échiquier, il me semble, à première vue, que les opinions exprimées par les juges du tribunal supérieur devraient avoir beaucoup de poids, non seulement dans l'esprit des membres de cette Chambre mais aussi sur le Gouvernement lui-même.

**M. Montgomery:** Leur opinion ne vaut pas autant.

**M. Zaplitny:** Apparemment c'est ce qu'on a cru en l'espèce. Mais c'est bizarre qu'une fois la décision rendue par un tribunal supérieur à l'égard d'une question qui lui avait été soumise, décision qui était favorable au Gouvernement, celui-ci soit le premier à contester l'opportunité ou la sagesse de cette décision. Il semble plus enclin à partager l'opinion exprimée par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, qui s'est prononcée contre le Gouvernement,—décision qui a ensuite fait l'objet d'un appel auprès d'un tribunal supérieur,—qu'à accepter la décision du tribunal supérieur auprès duquel il en avait appelé pour faire renverser l'autre décision.

C'est une attitude qui me paraît étrange, étant donné surtout que la question soulevée

a été étudiée à fond et exposée très clairement dans un jugement de la Cour de l'Échiquier. En parcourant le texte de la décision, je constate que M. le juge Cameron est revenu sur l'argument exposé par l'avocat des sociétés intéressées. Soit dit en passant, ce jugement se rapportait à la *Shawinigan Water and Power Company*. Il s'agissait d'une cause-type, les faits étant les mêmes dans le cas des sociétés dont nous avons parlé. Pour commencer, le juge a souligné qu'au moins sur un point,—il y en avait d'autres,—les avocats des sociétés intéressées ne semblaient pas s'entendre. Il rappelle que même si certains avocats avaient prétendu que la loi sur l'impôt de guerre sur le revenu, c'est-à-dire l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 6 dont il s'agit ici, dépasse les pouvoirs du Parlement canadien, les avocats de deux sociétés étaient d'avis contraire et n'ont pas contesté la validité de la loi. Il est donc bien évident que les avocats des sociétés ne s'entendaient pas sur l'argument invoqué pour révoquer en doute la validité de la loi.

Il a signalé, par exemple, que les avocats de l'*Ottawa Valley Power Company* et de la *MacLaren-Quebec Power Company* n'ont pas prétendu comme leurs collègues, que cet alinéa et cet article en particulier dépassent les pouvoirs du Parlement canadien. En outre, il a signalé qu'en aucun cas le conseiller juridique d'une des sociétés n'a réussi à contester, qu'il n'a même pas tenté avec succès de contester la prétention d'après laquelle le gouverneur en conseil possède, en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le pouvoir et l'autorité de définir l'expression "impôt sur les corporations". Il s'agissait d'une expression de la plus haute importance dans cette affaire, parce que toute l'argumentation reposait sur la question de savoir ce qu'est et ce que n'est pas un impôt sur les corporations. Bien que l'avocat de ces sociétés ait soutenu que la loi relative à l'enseignement dans la province de Québec ne constituait pas effectivement un impôt sur les corporations, par l'entremise de son conseiller juridique et par ses représentants, le ministre du Revenu national a soutenu précisément le contraire, à savoir qu'il s'agissait d'un impôt sur les corporations, parce que c'est ainsi qu'il a été désigné en vertu du décret numéro 5948, sauf erreur, en date du 23 décembre 1948, ainsi que dans les autres décrets du conseil déjà mentionnés dans la déclaration du ministre.

M. le juge Cameron a bien précisé qu'à aucun égard on n'avait mis en doute le pouvoir (je veux dire le pouvoir que possède le Parlement de déléguer son autorité au gouverneur en conseil) de définir l'expression